



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation

Pouvoir adjudicateur : ANCT

Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
20 avenue de Ségur, TSA 10717, 75334 PARIS CEDEX 07

OBJET DE LA CONSULTATION

**Développement et infogérance du site
internet EUSALP et des applications
associées**

PROCEDURE

Adaptée

(Art. R2123-1-1° du code de la commande publique)

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

15/11/2021 – 12h00 heures



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 ORGANISATION DE LA CONSULTATION	4
1.1 PROCEDURE DE PASSATION.....	4
1.2 DUREE DU MARCHE.....	4
1.3 TRANCHES.....	4
1.4 ALLOTISSEMENT.....	4
1.5 MODALITES DE REPONSE EN CAS GROUPEMENT.....	4
1.6 VARIANTES.....	4
1.7 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE).....	4
1.8 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	5
ARTICLE 2 CONTENU DU PLI A REMETTRE PAR LE CANDIDAT	5
2.1 DOCUMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE :.....	5
2.2 DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE.....	7
ARTICLE 3 MODE DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	7
ARTICLE 4 SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	7
4.1 COMMUNICATIONS AVEC LES CANDIDATS :.....	7
4.2 SELECTION DES CANDIDATURES.....	8
4.3 CRITERES DE SELECTION DES OFFRES.....	8
ARTICLE 5 ANALYSE ET NEGOCIATIONS	8
ARTICLE 6 ATTRIBUTION EN CAS DE LOTS SEPARES	9
ARTICLE 7 ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE	9
7.1 MISE AU POINT DU (DES) MARCHE(S) – RESULTAT DES NEGOCIATIONS.....	9
7.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE.....	9
ARTICLE 8 MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	11
ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	11

PREAMBULE : COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de consultation relatif à cette consultation est constitué des pièces suivantes :

- 0- le présent règlement de la consultation
- 1- l'acte d'engagement et son annexe :
 - annexe 1 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- 2- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- 3- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- 4- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- 5- le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

AVERTISSEMENT :

L'identification du candidat sur le profil acheteur de l'ANCT <http://marches-publics.gouv.fr> est recommandée afin de permettre, le cas échéant, une communication électronique certaine avec le candidat concerné relative aux modifications et/ou précisions apportées aux documents de la consultation.

ARTICLE 1 ORGANISATION DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet le développement et l'infogérance du site internet EUSALP et des applications associées.

1.1 PROCEDURE DE PASSATION

Cette consultation est passée selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation.

L'ANCT éliminera les candidats dont la candidature sera jugée irrecevable ou dont les capacités seront jugées insuffisantes. L'ANCT se réserve toutefois la possibilité de procéder à l'analyse des candidatures après analyse et classement des offres.

En tout état de cause, l'ANCT pourra attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

1.2 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période ferme qui prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 30 septembre 2022.

Le marché est reconductible tacitement 1 fois pour une période courant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

1.3 TRANCHES

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.4 ALLOTISSEMENT

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

Les prestations ne peuvent être alloties compte tenu du fait que l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

La dévolution par lots rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

1.5 MODALITES DE REPONSE EN CAS GROUPEMENT

Dans le cas où les entreprises présentent leur candidature sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises, l'ANCT les informe qu'en cas d'attribution du marché à un tel groupement, elle imposera, au sens de l'article R.2142 du Code de la Commande Publique, la forme du groupement conjoint dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

Le candidat, qu'il soit mandataire ou co-traitant du groupement, n'a pas la possibilité de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements,
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

1.6 VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.7 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Sans objet.

1.8 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 2 CONTENU DU PLI A REMETTRE PAR LE CANDIDAT

Les documents remis par les candidats doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

La transmission des brochures, plaquettes ou documentations générales sans rapport direct avec le contenu du pli défini au présent article doit être évitée.

Chaque candidat doit remettre obligatoirement les documents et renseignements suivants :

2.1 DOCUMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE :

1/ Une lettre de candidature (DC1 ou équivalent) comportant l'ensemble des indications permettant d'identifier le candidat ou l'ensemble des membres du groupement en cas de réponse en groupement.

La lettre de candidature n'a pas à être signée par le représentant du candidat, et le cas échéant par chacun des membres du groupement.

Cependant, dans le cas d'un groupement, le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Le seul dépôt de la candidature et de l'offre vaut engagement du candidat à signer ultérieurement l'acte d'engagement du marché qui lui serait attribué dans le délai de validité des offres. Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.

2/ Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

La remise d'un DC1 ou d'un DUME vaudra remise d'une déclaration sur l'honneur.

3/ Les pièces définies ci-dessous permettant la vérification de leur leurs capacités économique et financière et de leurs capacités techniques et professionnelles :

➤ **Capacités financières :**

1. les chiffres d'affaires globaux, au cours des trois derniers exercices disponibles, **et/ou** les chiffres d'affaires annuels dans les domaines d'activité couverts par la présente consultation, au cours de trois derniers exercices disponibles.

➤ **Capacités professionnelles et techniques :**

1. les effectifs moyens du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
2. les références du candidat au cours des trois dernières années pour les services similaires à l'objet du marché

Remarques : Les entreprises nouvellement créées pourront apporter la preuve de leurs capacités par tout autre document équivalent. Pour apprécier les capacités de ces entreprises, pourront être notamment produits les renseignements suivants :

- pour les capacités financières : une déclaration appropriée de banque, production d'une attestation d'un agent d'assurance garantissant la conclusion d'un contrat en cas d'attribution, etc.
- pour les capacités techniques et professionnelles : titres d'études et/ou expérience professionnelle des responsables, liste des matériels possédés par l'entreprise, attestation de fourniture de ces matériels en cas d'attribution de marché, etc.

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités professionnelles, techniques et financières d'un autre intervenant quel qu'il soit (sous-traitant notamment), il devra produire les pièces relatives à cet intervenant visées aux 2/ et 3/ ci-dessus. Il devra également justifier qu'il disposera des capacités de cet intervenant pour l'exécution du marché. En ce cas, il pourra produire une attestation du sous-traitant actant de son engagement à intervenir en cas d'attribution du marché.

Pour la présentation des éléments de leur candidature :

- Les candidats pourront faire usage des formulaires DC1 et DC2 qu'ils pourront se procurer sur le site du ministère de l'économie à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Un document unique de marché européen (DUME), et rédigé en français, pourra être remis par le candidat, chaque cotraitant et chaque sous-traitant en lieu et place :

- de la déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique
- des renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat.

Le DUME peut être accessible :

- Par le profil d'acheteur
- Par l'utilitaire disponible à l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>
- Par l'outil mis en place par la Commission européenne

Les candidats auront la possibilité de ne pas remettre un ou plusieurs des documents ou renseignements demandés dans le cadre de la présente consultation s'ils ont déjà été remis dans le cadre d'une précédente consultation et si les conditions suivantes sont réunies :

- Les candidats doivent préciser à cet effet, dans leur dossier de candidature,
 - d'une part, la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais,
 - et d'autre part, l'identification de la consultation lors de laquelle les pièces ont été remises.
- Les documents doivent être toujours valables.

Les candidats sont informés qu'ils ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

- Les candidats doivent indiquer dans leur dossier de candidature,
 - d'une part la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais
 - et d'autre part les modalités de consultation de ce système et/ou d'accès à cet espace.

- L'accès à ces documents est gratuit.

2.2 DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE

Le candidat produira obligatoirement tous les éléments constituant l'offre.

Seront produits uniquement sous format dématérialisé :

- a. l'acte d'engagement établi suivant modèle joint au dossier
Ce document devra être intégralement complété et daté.
- b. la décomposition du prix global et forfaitaire conformément au cadre établi dans le dossier de consultation des entreprises.
- c. le bordereau de prix unitaires (annexe 1 à l'acte d'engagement).
Il est précisé, s'agissant du cadre du bordereau des prix unitaires, que le candidat devra chiffrer chaque poste, ou, à défaut indiquera expressément la raison précise de l'absence de chiffrage (ex : regroupement de postes...). Les mentions « compris » et « pour mémoire » ne seront pas autorisées.
- d. le détail quantitatif estimatif (DQE).
Les quantités figurant dans la simulation financière sont données à titre indicatif : elles serviront à l'analyse comparative des offres et ne sont pas contractuelles.
- e. le mémoire technique et organisationnel, clairement identifié et **contenant les éléments listés à l'article 4.3** permettant d'apprécier la valeur technique.

ARTICLE 3 MODE DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidatures et offres devront être transmises uniquement par voie électronique.

Les entreprises souhaitant se porter candidats devront faire parvenir une offre au plus tard aux dates et heure limites de réception indiquées en page de garde.

La réponse électronique doit être effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, ainsi que par les arrêtés du 27 juillet 2018 (JORF n°0178 textes 21, 22 et 23) relatifs notamment aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics,

Il est possible d'envoyer une copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.

Il est rappelé que la copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde peut être transmise à l'adresse suivante : ANCT, 20 avenue de Ségur, TSA 10717, 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 4 SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

4.1 COMMUNICATIONS AVEC LES CANDIDATS :

L'ANCT communiquera uniquement de manière électronique pour les échanges éventuels avec les candidats, notamment en cours d'analyse.

A cet effet, le courriel indiqué lors du retrait du DCE servira de courriel de référence.

4.2 SELECTION DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il peut être décidé soit de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces soit d'éliminer la candidature.

Lors de l'analyse de la candidature, seront éliminés :

- Les candidats en redressement judiciaire en cours de période d'observation ou dont le plan de redressement (plan de continuation) est inférieur à la durée d'exécution du marché ;
- les candidats dont les capacités professionnelles et techniques ou financières seront jugées insuffisantes ;
- les candidats ayant fait l'objet d'une interdiction obligatoire ou facultative de soumissionner ;

L'ANCT se réserve toutefois la possibilité de procéder à l'analyse des candidatures après analyse et classement des offres

4.3 CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Seront examinées les offres au regard des critères et selon la pondération suivante :

- **la valeur technique de l'offre – 70 points**, appréciée au vu des thèmes à développer dans le mémoire technique et organisationnel, notation comme suit :

Chapitre 1 : Compréhension des enjeux et besoins de la commande (**10 points**)

Chapitre 2 : Capacité à produire les prestations attendues : méthodologie proposée, qualité et pertinence de l'approche design proposée, articulation entre les prestations de design et de développement technique (**20 points**)

Chapitre 3 : Engagements pris pour répondre à l'intégration des sites corolaires et à la transformation de la *Platform of Knowledge* (PoK) (**20 points**)

Chapitre 4 : Qualifications, compétences, composition de l'équipe chargée de la prestation et références (**20 points**)

- le prix des prestations - (notation sur 30 points)

Pour le calcul de la note attribuée au candidat en matière de prix, la formule suivante est appliquée :

$$\text{Note attribuée au candidat} = \left(\frac{\text{Prix global et forfaitaire (DPGF) le plus bas}}{\text{Prix global et forfaitaire (DPGF) proposé par le candidat}} \times 20 \right) + \left(\frac{\text{Montant simulation financière (DQE) le plus bas}}{\text{Montant simulation financière (DQE) proposé par le candidat}} \times 10 \right) \times 30$$

Cet examen reposera sur l'exploitation des documents produits par le candidat dans sa proposition.

ARTICLE 5 ANALYSE ET NEGOCIATIONS

Lors de l'analyse et avant négociations, des précisions pourront être demandées au candidat, soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée ou sa teneur complétée, soit lorsque l'offre apparaît anormalement basse.

Le classement des offres sera établi sur la base de la note totale obtenue à partir des critères pondérés exposés ci-dessus.

L'ANCT se réserve la possibilité de négocier.

Ainsi, en cas de négociations, à l'issue d'un premier classement des offres, des négociations pourront être engagées avec les candidats dont les offres ont été les mieux classées dans la limite de 3 participants.

Les candidats qui n'auront pas été admis aux négociations seront informés du rejet de leur offre. Les négociations pourront notamment être effectuées par mail, par fax, par le biais de la plate-forme électronique ou de réunions.

A l'issue des négociations, les candidats remettront une offre modifiée dans un délai égal pour tous les candidats. La date limite fixée pour la remise de ces offres modifiées fait repartir le délai de validité des offres.

Le mois M0 servant de base à l'établissement du prix sera fixé par référence à la date de remise des offres modifiées.

Dans le cas où un candidat ne remet pas d'offre modifiée mais confirme son offre initiale, le délai de validité de son offre est également modifié dans les mêmes conditions.

L'analyse des offres après négociations se fera par application des critères de sélection des offres définis à l'article 4.3 du présent règlement de la consultation.

Le classement des offres sera établi sur la base de la note totale obtenue à partir des critères pondérés exposés ci-dessus.

En l'absence de négociations, les règles suivantes s'appliquent :

Les offres inappropriées ou inacceptables seront éliminées.

L'ANCT peut autoriser les candidats à régulariser leurs offres jugées irrégulières dans un délai approprié, sauf en cas d'offre anormalement basse.

ARTICLE 6 ATTRIBUTION EN CAS DE LOTS SEPARÉS

Sans objet.

ARTICLE 7 ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

7.1 MISE AU POINT DU MARCHÉ – RESULTAT DES NEGOCIATIONS

L'offre économiquement la plus avantageuse pourra le cas échéant faire l'objet d'une mise au point ou d'un compte-rendu des négociations qui sera annexée à l'acte d'engagement et qui portera sur les éléments issus des demandes de précisions et/ou négociations.

7.2 MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire, en attendant que le ou les candidats et les éventuels sous-traitants présentés produisent les certificats et attestations suivants:

- a. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

Un opérateur économique établi à l'étranger produit un certificat équivalent, établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou de détachement.

- b. Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales au 31 décembre de l'année précédente.

Un opérateur économique établi à l'étranger produit un certificat équivalent, établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou de détachement.

- c. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Un opérateur économique établi à l'étranger produit un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente dans son pays d'origine ou d'établissement.

- d. Une liste nominative des salariés étrangers employés par l'Entrepreneur et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. En application de l'article D8254-2 du même code, Cette liste mentionne, pour chaque salarié y figurant : la date d'embauche, la nationalité de l'intéressé, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Pour les opérateurs économiques établis hors de France uniquement : La déclaration préalable de détachement établie en application de l'article R.1263-4 du Code du Travail.

- e. Si le signataire de la déclaration unique de marché européen et de l'Acte d'Engagement n'est pas le représentant légal de l'entreprise attributaire : la délégation de pouvoir ou de signature datée et signée.

En cas de groupement, les documents listés ci-dessus devront impérativement être remis pour chacun des co-traitants.

En cas de sous-traitance déclarée, les documents listés ci-dessus devront impérativement être remis pour chacun des sous-traitants présentés.

Le cas échéant, au surplus des documents mentionnés ci-dessus, l'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire, en attendant que le ou les candidats signe le marché.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents est de 5 jours. A défaut de satisfaire à ses obligations, le candidat suivant dans le classement sera désigné.

Remarques :

Le candidat est informé :

- Que la lettre de notification lui sera transmise par le profil acheteur de l'ANCT, c'est-à-dire la plateforme de dématérialisation PLACE <http://marches-publics.gouv.fr> .

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

L'ANCT se réserve le droit d'apporter, au plus tard **10 jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Le candidat devra alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever une quelconque réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par le candidat, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus via le module « correspondance » de la consultation accessible à l'adresse suivante : <http://marches-publics.gouv.fr>
Les candidats devront faire parvenir leur demande jusqu'à **12 jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres.